



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet Unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2017-09-01-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

autorisant le changement d'exploitant et actualisant le calcul des garanties financières applicables aux installations exploitées par la société VALRECY sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-2 et R.181-45,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'article L. 511-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992 autorisant la SARL COMPAGNIE GÉNÉRALE de RÉCUPÉRATION NIVERNAISE (CGRN) à exploiter un dépôt de ferrailles et matériaux divers et de carcasses de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale formulée par la société RIC ENVIRONNEMENT en date du 23 juillet 2007,
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale formulée par la société BARTIN RECYCLING en date du 29 juillet 2013,

.../...

- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société BARTIN RECYCLING, pour l'établissement exploité 60 quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, par courriel du 20 décembre 2013,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant formulée par la société DERICHEBOURG, au bénéfice de sa filiale la société VALRECY, en date du 13 avril 2017,
- VU** la proposition de calcul actualisé du montant des garanties financières transmise par la société VALRECY, par courriel du 1^{er} août 2017,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2017,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, le 8 août 2017, à la connaissance de l'exploitant,
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992 susvisé,
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux activités de cette installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'installation susvisée est subordonnée à l'existence de garanties financières,
- CONSIDÉRANT** la proposition de calcul des garanties financières faite par la société BARTIN RECYCLING le 20 décembre 2013, et actualisée par la société VALRECY le 1^{er} août 2017,
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'installation susvisée, n'a pas à constituer ses garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €,
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la société VALRECY n'est pas tenue de consigner les sommes correspondant au montant calculé,
- CONSIDÉRANT** que la demande de mutation a été instruite suivant les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est autorisée au profit de la société VALRECY, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets sise 60 quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, précédemment accordée à la société BARTIN RECYCLING.

La société VALRECY se substitue d'office à la société BARTIN RECYCLING dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par le présent arrêté préfectoral, dont toutes les dispositions demeurent applicables. »

.../...

Article 2 : Actualisation du classement des installations

Le tableau présent à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 92-481 du 18 février 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques concernées	Désignation des activités	Capacité	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation supérieure ou égale à 7 t	A
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface supérieure ou égale à 1 000 m ²	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
2716	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j.	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit inférieure à 5000 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 250 m ³ .	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Capacité totale inférieure à 50 t	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle) NC (Non concerné)

.../...

Article 3 : Garanties financières

3.1 Champ d'application

La société VALRECY est subordonnée à l'existence de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité de ses installations, pour l'établissement situé 60 Quai de Loire à FOURCHAMBAULT.

3.2 Objet des garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement est concerné au titre des rubriques n° 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 Calcul du montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

Le montant des garanties financières à retenir pour l'établissement exploité par la société VALRECY, situé 60 Quai de Loire à FOURCHAMBAULT, est de 78 053 € TTC.

3.4 Constitution des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les installations mentionnées au 5° dudit article, n'ont pas à constituer leurs garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

3.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant transmet, au Préfet, un calcul actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité sera portée à la connaissance du Préfet.

3.6 Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux : 30 tonnes
- Déchets non dangereux : 175 tonnes
- Déchets inertes : 100 tonnes

Les déchets valorisables de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) , ferrailles et métaux ne sont pas compris dans ces quantités.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

.../...

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fourchambault et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fourchambault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Nièvre,
3. le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALRECY.

Article 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le responsable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le maire de la commune de FOURCHAMBAULT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'adjoint à la responsable de l'UD-DREAL Nièvre/Yonne, antenne de Nevers, au directeur départemental des territoires de la Nièvre, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Nevers.

Le Préfet,

11 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



